

## **8.3**

### **SERVICES DES RESSOURCES MATÉRIELLES**

# **RÈGLEMENT INTERNE**

## **RELATIF À**

## **L'UTILISATION DES IMMEUBLES DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

<b>ADOPTION LE :</b>	<b>PAR :</b>
28 novembre 2000	CC-00-01-505

## **1.0 OBJECTIF**

Déterminer le cadre selon lequel les locaux et les équipements de la commission scolaire sont utilisés.

## **2.0 FONDEMENTS**

*La Loi sur l'instruction publique*

*La Politique relative à l'utilisation des immeubles de la commission scolaire*

## **3.0 CONTENU**

### **3.1 RESPONSABILITÉS**

#### **3.1.1 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

Le conseil d'établissement approuve le cadre d'utilisation des locaux et immeubles mis à la disposition de l'école et proposé par la direction de l'établissement. Toute entente conclue par le conseil d'établissement ou la direction de l'établissement en vertu de ce cadre d'utilisation se fait en accord avec les politiques de la commission scolaire. L'établissement doit exercer ses responsabilités dans le respect des ententes municipales-scolaires existantes.

#### **3.1.2 COMMISSION SCOLAIRE**

Les ententes d'une durée de plus d'une année sont du ressort des Services des ressources matérielles. Celles-ci sont soumises à l'approbation du conseil d'établissement et à l'approbation du directeur général.

### **3.2 NORMES RELATIVES À LA LOCATION DES LOCAUX ET DES ÉQUIPEMENTS**

#### **3.2.1 Taux de location**

Chaque établissement est responsable de fixer les taux de location pour chacun des locaux, en tenant compte des frais d'utilisation que la commission scolaire doit récupérer pour assumer les dépenses relatives à l'entretien et à la réparation, à l'entretien ménager, à la sécurité et à la consommation énergétique et des frais variables constitués, entre autres, par les frais de surveillance, de conciergerie, de droits d'auteur pour œuvres musicales, d'utilisation d'équipement et de matériel.

#### **3.2.2 Frais d'utilisation**

Les frais d'utilisation sont établis annuellement par les services concernés (Services des ressources matérielles, Secrétariat général) et apparaissent à l'annexe au présent règlement.

#### **3.2.3 Organismes assujettis**

Les organismes publics qui ne sont pas liés par entente avec la commission scolaire et les organismes privés ou les particuliers sont assujettis aux frais d'utilisation.

### **3.2.4 Exemption de certains frais**

Les unités administratives de la commission scolaire ou les organismes, par entente ou contrat avec la commission ou l'établissement, tenant des activités complémentaires destinées aux élèves de la commission scolaire sont assujettis aux frais variables seulement.

### **3.2.5 Dépôt**

Lors de la location à des organismes privés ou à des organismes publics non liés par entente, un dépôt équivalent au tarif de base est exigé à la signature du contrat.

### **3.2.6 Dépôt de garantie**

Pour certaines utilisations, le locateur peut exiger un dépôt en garantie devant servir à rembourser la réparation des bris causés lors d'une utilisation des lieux.

### **3.2.7 Dédommagement**

Aucun dédommagement ne peut être exigé par le locataire si, en cas de force majeure, le locateur ne peut respecter le contrat.

### **3.2.8 Refus**

Le locateur se réserve le droit de refuser une demande de location à un organisme public ou privé qui ne se serait pas conformé aux normes établies lors d'une location précédente.

### **3.2.9 Exigences particulières**

Les ouvertures de porte et le ménage sont faits par des employés ou entreprises engagés par le locateur si celui-ci le désire. De plus, il peut exiger la présence de surveillants, accepter ou refuser le choix de ceux-ci et en déterminer le nombre. Enfin il peut exiger la présence de son propre personnel pour l'opération de certains équipements.

### **3.2.10 État des lieux**

Le locataire s'assure que les immeubles, locaux, équipements ou matériel sont en bon état au moment de la location.

### **3.2.11 Responsabilités et assurances**

Le locataire assume la responsabilité de la sauvegarde et de la protection des immeubles, locaux, équipements ou matériel qui lui sont loués. À cet effet, il doit souscrire ou faire la preuve qu'il détient une assurance de responsabilité civile, type locataire d'au moins 1 million de dollars ou plus, selon les locaux ou équipements utilisés, ainsi qu'une assurance de responsabilité civile, type Umbrella d'au moins 5 millions de dollars.

### **3.2.12 Contrôle des accès**

Le locataire s'assure que les personnes présentes n'ont accès qu'aux locaux loués et doit interdire l'accès à toute personne n'ayant pas de raison de se trouver dans les lieux loués ou confiés à sa responsabilité.

### **3.2.13 Dommages**

Le locataire assure les frais de réparation de tout dommage causé aux immeubles, locaux, équipements ou tout matériel loué. Le locateur réalise lui-même, en régie ou données à contrat, lesdites réparations.

### **3.2.14 Location d'équipement**

La location d'équipement ou de matériel est laissée à la discrétion du locateur.

### **3.2.15 Équipements spécialisés**

Dans le cas où l'utilisation d'équipements spécialisés appartenant au locateur nécessite l'emploi d'un technicien, celui-ci est aux frais du locataire.

### **3.2.16 Organisation matérielle**

Lorsque l'activité requiert l'organisation matérielle de salles, les opérations sont assumées par le locateur aux frais du locataire, à moins d'entente contraire.

### **3.2.17 Concurrence**

Lorsque des locaux sont requis par des groupes ou organismes aux fins de dispenser des activités d'enseignement ou d'apprentissage, le locataire doit s'assurer, auprès de la direction des Services éducatifs – Adultes et Formation professionnelle, que ladite activité ne vient pas en conflit avec une activité similaire dispensée par la commission scolaire. Dans un tel cas, la location est refusée.

### **3.2.18 Publicité**

Aucune publicité ne doit laisser croire que le locateur, sauf entente contraire avec celui-ci, est partenaire de l'activité se déroulant dans les locaux loués.

## **4.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 28 novembre 2000.